

## DECISION

### Le Ministre de la Santé:

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu la Loi 85-91 du 22 Novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5 ,7 et 9 ;
- Vu la décision de retrait du marché Tunisien en date du 28/07/2020 du lot N°01302B de la spécialité pharmaceutique NEBILET PLUS 5 mg/25 mg des laboratoires MENARINI International.
- Vu le procès verbal de clôture de l'opération de ré-étiquetage des boîtes de la spécialité pharmaceutique NEBILET PLUS 5 mg/25 mg des laboratoires MENARINI International.

## DECIDE

**Article unique** : Le lot N°01302B de la spécialité pharmaceutique « **NEBILET PLUS 5 mg/25 mg** boîte de 28 comprimés pelliculés » des laboratoires MENARINI International est remis sur le marché.

Ministère de la Santé

Dr. Faouzi Mehdi

Ministère de la Santé  
Le Directeur Général de la Santé  
Pr. Faïçal Ben Salah

Ministère de la Santé  
Chargée de la Gestion de la Direction  
de la Pharmacie et du Médicament  
Pr. Ag. Mehem RAZGALLAH KIROUF